

Règlement intérieur de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (8 juin 1960)

Légende: Premier règlement intérieur de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique adopté au cours de sa séance du 8 juin 1960.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 16.08.1960. [s.l.]. "Règlement intérieur de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 8 juin 1960", p. 1117/60.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/reglement_interieur_de_la_commission_de_la_communaute_europeenne_de_l_energie_atomique_8_juin_1960-fr-b927dee8-98e9-4d04-800c-2b12f1e7e90b.html



Date de dernière mise à jour: 08/09/2016

Règlement intérieur de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 8 juin 1960

La Commission,

Vu l'article 131, alinéa 2, du traité,

Adopte le règlement intérieur suivant :

Chapitre premier. Délibérations de la Commission

Article premier

La Commission délibère en séance et se conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 2

Les séances sont présidées par le président. En cas d'empêchement du président, elles sont présidées par le vice-président. En cas d'empêchement de l'un et de l'autre, elles sont présidées par le plus âgé des membres présents.

Article 3

La Commission se réunit, en règle générale, une fois par semaine. Le président ou, en cas d'empêchement, son suppléant, peut, dans des cas particuliers, après avoir consulté les autres membres de la Commission, décider que la séance hebdomadaire n'aura pas lieu. Le président ou son suppléant est tenu de convoquer la Commission en séance sur la demande d'un membre de celle-ci.

Article 4

Le président de la Commission ou son suppléant prépare et arrête le projet d'ordre du jour de chaque séance. Toute question dont un membre de la Commission demande l'inscription à l'ordre du jour doit être inscrite au projet. Le projet d'ordre du jour et les documents se rapportant aux questions y inscrites doivent être distribués aux membres de la Commission trente-six heures avant le début de la séance.

En cas d'urgence expressément constatée par la Commission au début de la séance, le débat peut avoir lieu sur une question non inscrite au projet d'ordre du jour ou sur des documents distribués à la Commission moins de trente-six heures avant le début de la séance.

La Commission, saisie du projet d'ordre du jour et des demandes de modification éventuellement déposées par ses membres, arrête en séance l'ordre du jour.

Article 5

Les séances ne sont pas publiques. Les débats sont confidentiels.

Article 6

Le quorum des membres présents nécessaire pour délibérer valablement est fixé à trois.

Article 7

Conformément à l'article 132 du traité, les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité de trois voix.

Seuls les membres présents en séance peuvent voter. Toutefois, dans le cas où la décision ne peut être reportée jusqu'au retour d'un des membres de la Commission absent, ce dernier peut émettre par écrit un vote après avoir pris connaissance des éléments du débat.

En outre, tout membre absent peut déléguer par écrit son droit de vote pour des affaires spécifiquement mentionnées. Toutefois, un membre ne peut recevoir qu'une délégation.

Article 8

Le projet de procès-verbal est adopté au cours d'une prochaine séance de la Commission. Les procès-verbaux, auxquels sont annexés les documents adoptés par la Commission, sont authentifiés par la signature du président de la séance et du secrétaire exécutif ou de son suppléant, à moins que la Commission ne décide que l'authentification est assurée par le président et par un membre.

Chapitre II. Organisation et administration des services

Article 9

La Commission détermine la structure et les attributions des services ; elle arrête les directives d'exécution des tâches qui leur sont imparties. La Commission assigne à un ou plusieurs de ses membres des secteurs d'activité ou des tâches spécifiques. Ceux-ci rendent compte périodiquement à la Commission.

Article 10

Le président ou un autre membre de la Commission désigné par celle-ci est habilité à accomplir tous actes de gestion nécessaires à l'administration des services de la Commission et en rend compte périodiquement à la Commission.

Article 11

Le président ou un autre membre de la Commission désigné par celle-ci, est chargé de l'administration du personnel au service de la Commission. Il nomme et révoque le personnel et rend compte périodiquement de sa gestion à la Commission.

Toutefois, les chefs des services créés en application de l'article 9, leurs adjoints et les agents assimilés sont nommés et révoqués par la Commission, sur la proposition des membres de la Commission chargés du secteur d'activité auquel l'intéressé appartient. Les agents des cabinets des membres de la Commission sur la proposition du membre dont ils dépendent et révoqués par celle-ci sur la proposition de ce membre.

Article 12

Le président établit les projets de règlements administratifs internes et les soumet à la décision de la Commission.

Chapitre III. Préparation des délibérations et exécution des décisions de la Commission – Délégations

Article 13

La préparation des délibérations de la Commission est assurée par les services agissant sous l'autorité et le contrôle d'un ou de plusieurs membres de la Commission chargés par elle, conformément à l'article 9, d'un secteur d'activité déterminé.

Le président coordonne la préparation des délibérations de la Commission avec les membres mentionnés ci-dessus.

Article 14

L'exécution des décisions de la Commission est assurée par le ou les membres auxquels est assigné, conformément à l'article 9 du présent règlement, le secteur d'activité que concerne la décision intervenue. Les membres chargés de cette exécution sont responsables devant la Commission des mesures d'exécution qu'ils ont prises.

Si la Commission n'en décide pas autrement, le président coordonne l'exécution des décisions de la Commission en collaboration avec les membres mentionnés ci-dessus.

Article 15

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président. En cas d'empêchement de l'un et de l'autre, elles sont exercées par le plus âgé des membres présents.

En cas d'empêchement du ou des membres de la Commission chargés conformément à l'article 14 de l'exécution de certaines décisions de la Commission, cette exécution est assurée par le président. En cas d'empêchement du président, elle est assurée par le vice-président, en cas d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus âgé des membres présents.

Dans les cas de suppléance prévus aux alinéas précédents, les délégations données par le président et les autres membres dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après demeurent valables sauf décision contraire du suppléant.

Article 16

Les membres de la Commission chargés conformément à l'article 14 de l'exécution des décisions de la Commission peuvent habilitier, à titre temporaire et révocable et sous leur responsabilité, les chefs des services à prendre, dans la limite des attributions de leur service, les mesures propres à assurer cette exécution.

Le président ou le membre de la Commission chargé des fonctions administratives visées aux articles 10 et 11 peut déléguer une partie de ces fonctions aux membres de la Commission et, à titre temporaire et révocable et sous sa responsabilité, dans la limite de leurs attributions, aux chefs des services.

Les délégations sont établies par écrit ; elles visent les textes qui en constituent le fondement juridique.

Elles déterminent éventuellement les conditions dans lesquelles les fonctions ainsi déléguées peuvent être sous-déléguées.

La Commission est informée des délégations auxquelles il est procédé ainsi que des conditions de sous-délégation.

Article 17

Le présent règlement a été délibéré et adopté par la Commission en sa séance du 8 juin 1960. Il sera publié au

Journal officiel des Communautés européennes.

Par la Commission

Etienne Hirsch